

Sainte-Foy, le 14 avril 2000

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ - précisions

N/Réf. : 99-0111817

Suite à la réception de la lettre d'interprétation que nous vous adressions en date du 7 avril dernier en réponse à plusieurs questions que vous nous posiez au sujet de la portée des mesures d'exonération prévues dans la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)* relativement à certaines fournitures de services ménagers à domicile, vous avez recommunié avec nous afin de nous poser les questions additionnelles suivantes :

- 1.- Votre entreprise fournit des services ménagers à domicile à une cliente qui reçoit de façon concomitante dans le temps les services d'une infirmière. L'infirmière vérifie la tension artérielle de la cliente en question, ainsi que sa médication, mais ne lui apporte aucune aide personnelle (exemples : la laver, la nourrir). Les services de l'infirmière sont payés par un C.L.S.C. mais votre entreprise est payée par la cliente, qui n'obtient aucun remboursement du C.L.S.C. Vous nous demandez si les services fournis par votre entreprise dans ces circonstances sont taxables ou exonérés?
- 2.- Votre entreprise fournit des services de soins personnels à des particuliers hospitalisés (la plupart du temps des personnes en phase terminale) dans des établissements de santé. Les soins sont donnés par des préposés aux bénéficiaires à l'emploi de votre entreprise. Les services fournis par votre entreprise sont acquis soit par les personnes hospitalisées ou par leur famille. Vous nous demandez si les services fournis par votre entreprise constituent des fournitures taxables ou exonérées?

Interprétation donnée eu égard aux questions additionnelles posées :

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)

Question 1.- Votre entreprise fournit des services ménagers à domicile à une cliente qui reçoit de façon concomitante dans le temps les services d'une infirmière. L'infirmière vérifie la pression de la cliente en question, ainsi que sa médication, mais ne lui apporte aucune aide personnelle (exemples : la laver, la nourrir). Les services de l'infirmière sont payés par un

C.L.S.C. mais votre entreprise est payée par la cliente, qui n'obtient aucun remboursement du C.L.S.C. La fourniture effectuée de services ménagers à domicile effectuée par votre entreprise est-elle taxable ou exonérée?

La fourniture de services ménagers à domicile effectuée par votre entreprise dans ces circonstances est taxable.

Afin d'éviter toute ambiguïté, nous précisons ce qui suit : Sont exonérées les fournitures de « services ménagers à domicile »¹ effectuées par un fournisseur qui n'est pas le gouvernement ou une municipalité :

- Lorsque le gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services ménagers à domicile verse un montant à un fournisseur pour les services ménagers ou personnels qu'il rend au domicile d'un particulier, ou verse un montant au particulier ou à toute autre personne en vue de l'acquisition de ces services². Dans notre lettre du 7 avril 2000, nous précisons qu'un C.L.S.C. est un organisme administrant un programme gouvernemental de services ménagers à domicile lorsqu'il verse des montants pour que de tels services soient rendus par un fournisseur (à but lucratif ou non) à un particulier visé par la définition de « services ménagers à domicile ».
- Lorsqu'un fournisseur X fournit des services ménagers au domicile d'un particulier dans des circonstances non visées par le paragraphe précédent, mais que par ailleurs ce particulier reçoit en même temps de tels services d'un autre fournisseur (que nous appellerons Y) qui est payé pour ce faire par le gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services ménagers à domicile, alors les fournitures effectuées par X et Y sont exonérées³. Lorsque nous mentionnons « de tels services », nous référons à des services ménagers à domicile et nous précisons que des services infirmiers tels que vérifier la tension artérielle ou la médication d'une personne ne constituent pas des services ménagers à domicile au sens de la LTA⁴.
- Dans toutes autres circonstances, les fournitures de services ménagers à domicile par un fournisseur autre que le gouvernement ou une municipalité sont taxables.

Question 2.- Votre entreprise fournit des services de soins personnels à des particuliers hospitalisés (la plupart du temps des personnes en phase terminale) dans des établissements de santé. Les soins en question sont donnés par des préposés aux bénéficiaires à l'emploi de votre entreprise. Les services fournis par votre entreprise sont acquis soit par les personnes hospitalisées ou par leur famille. Vous nous demandez si les services fournis par votre entreprise constituent des fournitures exonérées?

¹ Au sens que donne la LTA à cette expression à l'article 1 de la Partie II de l'Annexe V de la LTA.

² Fourniture exonérée en vertu du paragraphe 13b de la Partie II de l'Annexe V de la LTA.

³ Fourniture de X exonérée en vertu du paragraphe 13c de la Partie II de l'Annexe V de la LTA et fourniture de Y exonérée en vertu du paragraphe 13b de la Partie II de l'Annexe V de la LTA.

⁴ Voir note 1.

Les services de soins personnels fournis par votre entreprise à des particuliers hospitalisés dans des établissements de santé constituent des fournitures taxables. Il ne s'agit pas de « services ménagers à domicile » étant donné que les services sont rendus hors du domicile des particuliers. De plus, la LTA ne contient aucune mesure d'exonération applicable à ce genre de fournitures.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions additionnelles sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations ci-avant décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de mes sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

PAR TÉLÉCOPIE
ET PAR COURRIER

Sainte-Foy, le 7 avril 2000

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ

N/Réf. : 99-0111817

La présente fait suite à la lettre que vous nous transmettiez concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)⁵ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la LTVQ »)⁶ à l'égard de certaines fournitures de services ménagers à domicile effectuées par *****.

Votre lettre nous posant des questions générales, sans égard à des transactions particulières, nous procéderons à y répondre par voie de lettre d'interprétation.

EXPOSÉ DES FAITS

Notre compréhension de la situation soumise est la suivante compte tenu des faits et documents que vous avez portés à notre connaissance :

***** effectue des fournitures de services ménagers à domicile à des clients qui reçoivent déjà de tels services d'un Centre local de services communautaires (« C.L.S.C. ») ou obtiennent le remboursement des services rendus par ***** de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (« C.S.S.T. ») ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (« S.A.A.Q. »).

⁵ L.R.C. 1985, c. E-15

⁶ L.R.Q., c. T-0.1

QUESTIONS POSÉES

Vous nous demandez de vous fournir notre interprétation quant aux questions suivantes :

- 1) ***** fournit des services ménagers à domicile à des clients qui reçoivent déjà des services ménagers ou des services infirmiers d'un C.L.S.C. (services ménagers = soins personnels, services d'entretien ménagers, lessive, préparation de repas, garde d'enfants, etc...). Ces services sont-ils exonérés aux fins de la LTA et de la LTVQ?
- 2) ***** fournit des services ménagers à domicile à un client qui se fait rembourser par la C.S.S.T ou la S.A.A.Q. les montants qu'il paie à ***** pour recevoir les services précités. Les services rendus par ***** sont-ils exonérés aux fins de la LTA et de la LTVQ?
- 3) Qu'entend-on exactement par « Services ménagers à domicile »?
- 4) Qu'entend-on exactement par « Client subventionné »?
- 5) Que signifie l'expression « de façon concomitante » (p. 4 - lettre d'août 1999)?
- 6) Cette situation (face aux points mentionnés précédemment en 1 et 2) est-elle la même si le fournisseur du service ménager à domicile est une entreprise privée ou une entreprise à but non lucratif?
- 7) Quels sont les documents que le client qui reçoit le service doit fournir comme preuve pour justifier qu'il reçoit des services d'un C.L.S.C. ou qu'il est subventionné?

INTERPRÉTATION DONNÉE

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (« TPS »)

1^{re} question : ***** fournit des services ménagers à domicile à des clients qui reçoivent déjà des services ménagers ou des services infirmiers d'un C.L.S.C. (services ménagers = soins personnels, services d'entretien ménagers, lessive, préparation de repas, garde d'enfants, etc...). Ces services sont-ils exonérés aux fins de la LTA et de la LTVQ?

Dans la mesure où ***** fournit des services ménagers à domicile à des particuliers visés par la définition de « service ménager à domicile »⁷ à l'article 1 de la Partie II de

⁷ Voir notre réponse à votre 3^{ème} question.

l'Annexe V de la LTA, pendant une période au cours de laquelle ils reçoivent également de tels services payés ou fournis par un C.L.S.C., les fournitures effectuées par ***** seront exonérées en vertu du paragraphe 13c de la Partie II de l'Annexe V de la LTA. Dans ces conditions, ***** n'a pas à percevoir la TPS sur la contrepartie qu'elle charge pour ses services.

2^e question : ***** fournit des services ménagers à domicile à un client qui se fait rembourser par la C.S.S.T ou la S.A.A.Q. les montants qu'il paie à ***** pour recevoir les services précités. Les services rendus par ***** sont-ils exonérés aux fins de la LTA et de la LTVQ?

Nous sommes d'avis que sont exonérées en vertu du paragraphe 13b de la Partie II de l'Annexe V de la LTA les fournitures de services ménagers à domicile effectuées par ***** au domicile de particuliers lorsque la C.S.S.T. ou la S.A.A.Q. remboursent aux particuliers en question tout ou partie de la contrepartie réclamée par ***** pour rendre ses services. Tels services fournis par ***** seraient également exonérés si la C.S.S.T. ou la S.A.A.Q. versaient des montants directement à ***** pour ce faire.

3^e question : Qu'entend-on exactement par « Services ménagers à domicile »?

Cette expression est définie de la façon suivante à l'article 1 de la Partie II de l'Annexe V de la LTA :

« **service ménager à domicile** » Service ménager ou personnel, notamment le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde des enfants, rendu à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'aide. »

Il est à noter que l'expression « en raison de son âge » vise des situations où le grand âge d'un particulier provoque des incapacités physiques ou mentales telles que ce particulier a besoin d'aide pour avoir soin de lui et faire son ménage. Nous précisons que ce n'est pas parce qu'un particulier atteint l'âge de 65 ans qu'il devient automatiquement incapable de vaquer à ses occupations.

4^e question : Qu'entend-on exactement par « Client subventionné »?

Cette expression n'apparaît nulle part dans la LTA. On retrouve cependant l'expression « services ménagers à domicile subventionnés » au paragraphe 22 du mémorandum TPS 300-4-2 publié par Revenu Canada, intitulé « Taxe sur les fournitures - Fournitures exonérées : services de santé » :

« 22. À partir du 1^{er} janvier 1993, lorsque la contrepartie de fournitures est devenue due après 1992, la Loi exonère également la fourniture d'un service

ménager à domicile qui est payé par un particulier, si ce dernier est par la suite remboursé par un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services ménagers à domicile. De plus, la Loi élargit l'exonération de manière à inclure la fourniture de services ménagers à domicile non subventionnés si le particulier, qui reçoit ces services, reçoit également des services ménagers à domicile subventionnés. Les fournitures de services ménagers à domicile effectuées par les organismes de bienfaisance sont également exonérées. » (Les soulignés sont de nous).

Dans le contexte du paragraphe 22 du mémorandum précité, le mot « subventionné » signifie payé par le gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services ménagers à domicile.

5^e question : Que signifie l'expression « de façon concomitante » (p. 4 - lettre d'août 1999)?

Nous avons utilisé cette expression dans la lettre que nous transmettions le 8 avril 1998 (dont vous annexiez la copie élaguée à votre lettre⁸) suite à un changement d'interprétation de Revenu Canada concernant le paragraphe 13c de la Partie II de l'Annexe V de la LTA auquel nous référions précédemment. Voici comment nous nous exprimions dans notre lettre du 8 avril 1998 :

« Revenu Canada ayant modifié tout récemment son interprétation du paragraphe 13c en question, d'une façon qui affecte le contenu de la réponse alors transmise à votre question, nous procéderons par la présente à vous informer de la teneur de ce changement.

Dans notre lettre, nous vous expliquions que les services ménagers à domicile visés à ce paragraphe étaient des services ménagers à domicile au sens de l'article 1 de la Partie II de l'Annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15, « la LTA »), supplémentaires aux services déjà fournis à un particulier par les organismes décrits aux paragraphes *a* et *b* de l'article 13 précité.

Nous précisions que le fournisseur des « autres fournitures » visées au paragraphe *c* **devait être le même** que celui visé aux paragraphes *a* et *b* de l'article 13, effectuant déjà la fourniture de services ménagers à domicile à un particulier donné.

La position révisée de Revenu Canada est à l'effet que le fournisseur des « autres fournitures » visées au paragraphe 13c **n'a pas à être le même** que

⁸ Veuillez noter que la mention « août 1999 » apparaissant sur la copie élaguée de notre lettre précitée ne correspond pas à la date de notre lettre, laquelle était le 8 avril 1998.

celui fournissant de façon concomitante un service ménager à domicile au particulier, exonéré de TPS en vertu des paragraphes 13a ou 13b. (nous avons souligné). »

L'expression « de façon concomitante » signifie dans le contexte précité la même chose que concurrentement, c'est-à-dire « qui accompagne un autre fait, qui coïncide avec lui, coïncident, simultané »⁹.

6^e question : Cette situation (face aux points mentionnés précédemment en 1 et 2) est-elle la même selon que le fournisseur du service ménager à domicile est une entreprise à but lucratif ou à but non lucratif?

La réponse que nous avons donnée aux questions 1 et 2 est la même que ***** constitue une entreprise à but lucratif ou non.

7^e question : Quels sont les documents que le client qui reçoit un service ménager à domicile doit fournir comme preuve pour justifier qu'il reçoit également de tels services d'un C.L.S.C. ou qu'il est subventionné?

La LTA n'impose pas au client qui reçoit des services ménagers à domicile effectués ou payés par un C.L.S.C. de conserver des preuves. Cependant, à titre de mandataire du ministre du Revenu national, ***** est tenue en vertu de l'article 286 de la LTA de tenir des registres permettant d'établir ses obligations et responsabilités en vertu de cette loi. De plus, elle est tenue de conserver ses registres pendant six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent. De cette nécessité de tenir des registres suffisants découle celle d'y indiquer qu'un client donné reçoit pour la même période que celle pour laquelle les services de ***** sont rendus, des services ménagers à domicile fournis par un C.L.S.C. ou par un autre fournisseur payé par un CLSC.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

⁹ Cd-Rom du Petit Robert

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations ci-avant décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration